

# VD\_GERICHTE PE24.026021 vom 4. August 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-08-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE24.026021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE24.026021)

FR: VD\_GERICHTE PE24.026021 du 4 août 2025

IT: VD\_GERICHTE PE24.026021 del 4 agosto 2025

## Erwägungen

### E. 4

En définitive, le recours doit être admis et l'ordonnance entreprise réformée en ce sens que la libération immédiate d'O.\_\_\_\_\_ est ordonnée, pour autant qu'il ne soit pas détenu pour une autre cause. Compte tenu de la persistance du risque de récidive, le recourant est formellement avisé qu'en cas de réitération, il pourra être à nouveau placé en détention provisoire. Il appartiendra également à l'Office d'exécution des peines d'examiner les conséquences de l'affaire en cours sur la libération conditionnelle accordée par ordonnance du 15 novembre 2024 du Juge d'application des peines. S'agissant de la requête du recourant tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours, elle ne vise de fait que la désignation d'un défenseur d'office, dès lors que l'assistance judiciaire pour une telle procédure, comprenant l'exonération des frais de procédure et d'avances de frais, ne peut être accordée qu'à la partie plaignante et à la victime (art. 136 CPP) et non au prévenu, respectivement au condamné (art. 132 CPP ; CREP 8 mai 2025/283 consid. 3.1 ; CREP 2 avril 2025/228 consid. 3 ; CREP 6 mars 2025/169 consid. 3). Cela étant, cette requête est superfétatoire. En effet, contrairement à l'assistance judiciaire gratuite pour la partie plaignante et la victime, qui doit faire l'objet d'une nouvelle demande lors de la procédure de recours (art. 136 al. 3 CPP dans sa teneur au 1er janvier 2024), le droit à une défense d'office vaut pour toutes les étapes de la procédure cantonale. Il n'y a donc pas matière à nouvelle désignation par l'autorité de recours d'un défenseur d'office déjà désigné par l'autorité inférieure. En l'espèce, la désignation du 17 décembre 2024 de Me Martine Dang en qualité de défenseur d'office d'O.\_\_\_\_\_ vaut donc également pour la procédure de recours. Me Martine Dang a produit une liste d'opérations faisant état d'un temps total consacré à la procédure de recours de 4h50, ce qui est adéquat. Son indemnité sera donc fixée à 870 fr. (4h50 x 180 fr.), montant

- 21 - auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 17 fr. 40, plus la TVA au taux de 8,1 %, par 71 fr. 90, soit à 960 fr. au total en chiffres arrondis. Vu le sort du recours, les frais de la procédure, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 2'090 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), par 960 fr., seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 10 juillet 2025 est réformée aux chiffres I et II de son dispositif comme il suit : « I. ordonne la libération immédiate d'O.\_\_\_\_\_, pour autant qu'il ne soit pas détenu pour une autre cause. II. supprimé. » L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. L'indemnité allouée à Me Martine Dang, défenseur d'office d'O.\_\_\_\_\_, est

fixée à 960 fr. (neuf cent soixante francs). IV. Les frais d'arrêt, par 2'090 fr. (deux mille nonante francs), ainsi que l'indemnité allouée à Me Martine Dang, par 960 fr. (neuf cent soixante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. L'arrêt est exécutoire. Le président :  
Le greffier :

- 22 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Martine Dang, avocate (pour O. \_\_\_\_\_) (et par e-fax), - Ministère public central (et par e-fax), et communiqué à : - M. le Président du Tribunal des mesures de contrainte (et par e-fax), - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne (et par e-fax), - Office d'exécution des peines (et par e-fax), - Prison de la Croisée (et par e-fax), - Service de la population (et par e-fax), par l'envoi de photocopies. En application de l'art. 214 al. 4 CPP, le dispositif du présent arrêt est communiqué par courrier séparé la victime suivante : - Me Maxime Rocafort, avocat (pour L. \_\_\_\_\_) (et par e-fax). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

- 23 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.